

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : CM-2020-2342
Dossier accréditation : AQ-2001-5482

Québec, le 2 octobre 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Société des traversiers du Québec (STQ)
Employeur

et

Unifor
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par bateau, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du *Code du travail*;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés à l'exception des officiers, ingénieurs et employés de bureau. »

De : **Société des traversiers du Québec (STQ)**

250, rue Saint-Paul
Québec (Québec) G1K 9K9

Établissement visé :

Traverse Tadoussac - Baie-Sainte-Catherine
98, rue du Bateau-Passeur
Case postale 9
Tadoussac (Québec);

ATTENDU que la traverse de Tadoussac, Baie-Sainte-Catherine relie deux tronçons de la Route 138 et sert au transport ambulancier, une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

ATTENDU que ce constat suffit pour conclure à la nécessité d'assujettir les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels, sans qu'il soit nécessaire de déterminer ceux à fournir en cas de grève.

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à **Société des traversiers du Québec (STQ)** et à **Unifor** de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce qu'**Unifor** se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^e Karine Brassard
CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

M^e Louise-Hélène Guimond
Pour l'association accréditée